

**N°332/CA du Répertoire**

**N° 2010-30/CA<sub>1</sub> du Greffe**

**Arrêt du 08 août 2019**

**AFFAIRE :**

**Ignace Yérima TCHANDO**

**C/**

**Ministre du Travail et de la Fonction  
Publique (MTFP)**

**Ministre de l'Economie et des Finances  
(MEF)**

**REPUBLIQUE DU BENIN**

**AU NOM DU PEUPLE BENINOIS**

**COUR SUPREME**

**CHAMBRE ADMINISTRATIVE**

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance en date à Natitingou du 12 mars 2010, enregistrée au greffe le 1<sup>er</sup> avril 2010 sous le numéro 0195/GCS par laquelle Ignace Yérima TCHANDO a saisi la Cour suprême d'un recours en annulation de la décision implicite de rejet de sa demande de reprise de service et de reconstitution de carrière prise par les ministres en charge de la fonction publique et des finances ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, modifiée par la loi n° 2016-16 du 28 juillet 2016 ;

Vu les pièces du dossier ;

Le président **Victor Dassi ADOSSOU** entendu en son rapport et le procureur général **Onésime MADODE** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**En la forme****Sur la recevabilité**

Considérant que le requérant expose qu'il a été interpellé à la suite du cambriolage des bureaux de la recette des finances de Natitingou et détenu préventivement pendant 23 mois 17 jours ;

Qu'après sa mise en liberté, l'administration s'est opposée à sa reprise de service au motif que la procédure était encore en cours ;

Que la procédure judiciaire s'est finalement soldée en 2006 par une ordonnance de non-lieu ;

Que toutes les démarches qu'il a entreprises pour reprendre service n'ont abouti que dix (10) ans plus tard ;

Qu'autorisé à reprendre service le 09 juillet 2003, il a été admis à la retraite sept (07) mois plus tard au motif qu'il devrait précisément faire valoir ses droits à la retraite depuis le 1<sup>er</sup> avril 1998 ;

Que depuis lors, il n'a pu obtenir son carnet de pension malgré tous les efforts qu'il a fournis à cet effet ;

Qu'il en réfère à la haute Juridiction pour voir, d'une part, sa carrière reconstituée en raison de ce que les années pendant lesquelles il a été détenu et suspendu l'ont été du fait de l'administration, d'autre part, enjoindre à l'administration de lui délivrer son livret de pension ;

Considérant que lors de l'instruction de l'affaire, le requérant a été invité par lettre n°2441/GCS du 16 septembre 2013 à produire son mémoire ampliatif ;

Qu'il n'a pas déféré à la mesure d'instruction ;

Que suivant lettre n°0389/GCS du 07 mars 2014, il a été mis en demeure de produire son mémoire ampliatif ;

Que l'intéressé n'a pas réagi ;

Considérant qu'aux termes des articles 12 et 33 de la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Article 12 : « Le rapporteur dirige la procédure.

Il ordonne communication du dossier de l'affaire aux autorités compétentes s'il en est besoin.

Il procède à toutes mesures d'instruction qu'il estime nécessaires.

Il assigne aux parties en cause un délai pour produire leurs mémoires.



Ce délai ne peut être inférieur à un mois sauf en cas d'urgence reconnu par l'ordonnance du Président de la Cour Suprême, sur requête de la partie qui sollicite l'abréviation du délai et après avis motivé du président de chambre ».

Article 33 : « Lorsque les délais impartis par le rapporteur, prévu à l'article 12 ci-dessus se trouvent expirés, le greffier en chef adresse à la partie qui n'a pas observé le délai, une mise en demeure comportant un nouveau et dernier délai.

Si la mise en demeure reste sans effet, la Chambre Administrative statue.

Dans ce cas, si c'est le demandeur qui n'a pas observé le délai, il est réputé s'être désisté et l'affaire est classée ; si c'est l'Administration, elle est réputée avoir acquiescé aux faits exposés dans la requête » ;

Qu'il y a lieu, en application de l'article 33 alinéa 3 de la loi ci-dessus citée, de juger que le requérant est réputé s'être désisté et de classer l'affaire ;

**Par ces motifs**

**Décide :**

Article 1<sup>er</sup> : Ignace Yérime TCHANDO est réputé s'être désisté de son action ;

Article 2 : L'affaire est classée ;

Article 3 : Les frais sont mis à la charge du requérant ;

Article 4 : Le présent arrêt sera notifié aux parties et au Procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre administrative) composée de :

**Victor Dassi ADOSSOU**, président de la chambre administrative ;

**PRESIDENT ;**

**Rémy Yawo KODO**

Et

**Dandi GNAMOU**

**CONSEILLERS ;**

Et prononcé à l'audience publique du jeudi huit août deux mille dix-neuf, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus, en présence de :




**Onésime Gérard MADODE**, procureur général,

**MINISTERE PUBLIC** ;

**Philippe AHOMADEGBE**,

**GREFFIER** ;

Et ont signé :

Le président rapporteur,

  
Victor Dassi ADOSSOU

Le greffier,

  
Philippe AHOMADEGBE